# La Base Lextenso

### Le juge unique en procédure pénale

Issu de Petites affiches - n°35 - page 9 Date de parution : 18/02/2002 Id : PA200203502 Réf : LPA 18 févr. 2002, n° PA200203502, p. 9

Auteur -

Par Yves Strickler, Professeur agrégé des facultés de droit Directeur de l'Institut d'études judiciaires de la faculté de Strasbourg

Unicité de juge ou collégialité est un débat récurrent en procédure pénale. Une polémique récente donne l'occasion de revenir sur les enjeux liés à ce choix et de montrer, au travers de l'illustration du tribunal correctionnel, que si l'avancée du juge unique ravive le souvenir de l'adage « juge unique juge inique », ce développement n'appelle pas de critiques fondamentales pour peu que certaines limites soient conservées.

- 1. Une dramatique erreur d'appréciation selon les propos du Premier ministre ; une décision rendue, non par un seul juge mais un organe collégial, répond Valéry Turcey, président de l'Union syndicale des magistrats. L'affaire « Bonnal » démontre, s'il en était besoin, que la question de la collégialité est toujours présente en filigrane lorsqu'il s'agit d'apprécier les éléments constitutifs des garanties de bonne justice.
- 2. Caractérisé par la mouvance des règles d'organisation judiciaire, le droit positif a souvent oscillé entre juge unique et collégialité. L'histoire judiciaire est émaillée de discussions portant sur ce principe d'organisation juridictionnelle qui est ainsi loin d'être nouvelle. L'on citera à cet égard le Congrès de Bucarest de 1929 consacré au sujet, ou encore, à propos du jugement des délits, des projets de principe opposés 1 défendus à la fin du 19<sup>e</sup> siècle : d'un côté, la volonté d'appliquer le jury à ces matières (projet de 1870, dont Ortolan fut la cheville ouvrière) ; de l'autre, un projet importé d'Angleterre visant au contraire à introduire le juge unique dans les grandes villes (pour accélérer le jugement des délits et abréger les détentions provisoires), ce qui risquait néanmoins de créer une distorsion de composition des juridictions selon les délits et les localités.

Des exemples de composition de juridictions répressives à juge unique se dévoilent dès l'ancien régime avec les juridictions royales et spécialement l'institution du lieutenant criminel qui, à l'origine, statuait seul. À l'opposé, à l'époque révolutionnaire et aux termes de la loi du 27 juillet 1791, le tribunal de police était composé de trois officiers de la commune, nommés par le conseil municipal (le Code de Brumaire An IV a substitué à ce système fondé sur l'élection \_ et qui n'a pas donné les résultats escomptés \_ celui du juge de paix assisté par deux assesseurs). Avec le Code d'instruction criminelle de 1808, un seul juge (le juge de paix) devait connaître des contraventions et ceci en considération du caractère bénin de ces infractions.

3. Depuis, le juge unique est sur tous les fronts. Conservons à l'esprit le juge de police, qui a fait suite au juge de paix, ou encore le juge des enfants établi par l'ordonnance du 2 février 1945, juge qui cumule d'ailleurs des fonctions d'instruction et de jugement 2; sans omettre la période temporaire de jugement des faits de collaboration (de l'ordonnance du 13 janvier 1945 à la loi du 18 août 1948).

On peut aussi citer, bien qu'ils se situent hors des juridictions de jugement, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines, et le président de la chambre de l'instruction. À ce développement tous azimuts du juge unique s'oppose néanmoins dans les débats, la fonction du juge d'instruction, juge auquel on songe régulièrement à imposer la collégialité et auquel, faute de moyens, l'on a préféré associer un juge des libertés et de la détention provisoire 3.

- 4. Le droit positif actuel laisse paraître que plus on monte dans la hiérarchie des infractions et des juridictions, plus la collégialité est de règle (juge de police, tribunal correctionnel, cour d'assises ; on peut ajouter les cours d'appel et la Cour de cassation, pour ne conserver que les juridictions de droit commun. Et après tout, c'est bien à l'aune du droit commun que doit s'apprécier un débat de principe). L'idée, somme toute assez logique, est que la gravité des questions à juger détermine le nombre de juges nécessaires à en connaître. « L'unité de juge n'est bonne, comme simple et plus expéditive, que dans les affaires d'importance tout à fait inférieures » 4.
- 5. La collégialité, lorsqu'elle est retenue, emporte par ailleurs la règle de l'imparité (exception faite d'une part, de la cour d'assises statuant en premier ressort, la décision de condamnation supposant un minimum de 8 voix contre 4, et, d'autre part, de la Cour de cassation, puisqu'en cas de partage des voix, l'article L. 131-2 du Code de l'organisation judiciaire (C.O.J.) prévoit la réunion d'une chambre mixte), ainsi que la règle du secret du délibéré (avec la nuance qui apparaît pour les juridictions supranationales et qui consiste en la publication des opinions dissidentes).
- 6. Au regard du droit comparé, la question du choix de la composition des juridictions est de tous les pays. On conservera à l'esprit qu'en Angleterre, le juge unique forme le droit commun ; de même, dans la procédure rénovée espagnole où le juge unique est de règle en première instance (la collégialité revenant en appel). Le juge unique apparaît également dans les pays de droit romano-germanique ; pour exemple, l'Allemagne avec le tribunal cantonal qui est la juridiction répressive de droit commun statuant tantôt à juge unique, tantôt en collégialité (fonctionnant selon le mode de l'échevinage).
- 7. En France, un adage est dans tous les esprits : juge unique, juge inique ; la persistance de cet adage a pourtant de quoi étonner dans un pays où domine l'image de Saint Louis rendant justice sous son chêne, archétype du juge unique. L'interrogation qu'elle sous-tend a donné lieu à une expérience pratique menée par Jean-Marie Baudouin à l'École nationale de la magistrature 5 et de laquelle il ne ressort pas que la collégialité soit une garantie essentielle d'une bonne justice. Et si l'on veut bien s'y arrêter un instant, ce sont les juges uniques et non les collèges qui passent à la postérité 6. La question mérite néanmoins d'être approfondie. Les arguments en présence, relativement connus, ne sauraient être négligés. Leur exposé (I) sera de nature à expliquer l'avancée réalisée par le juge unique (II).

## I. Les arguments en présence

8. Si les arguments en présence se présentent fréquemment sous un angle technique (A), l'aspect politique de la fonction juridictionnelle apporte un éclairage supplémentaire, qui replace la question du juge unique à sa juste mesure (B).

#### A. Aspects techniques

- 9. Pour la collégialité 7, on insistera sur la fiabilité annoncée des jugements, préservant des défaillances volontaires comme involontaires des juges. Et l'on songe classiquement aux pressions extérieures pouvant le cas échéant provenir de l'influence des médias et des pouvoirs, avec les questions d'avancement des juges, qui peuvent générer des pratiques d'autocensure et \_ puisque nous évoquons l'argent \_ le risque de concussion ; on songe aussi, de l'autre côté, à l'éventuelle vengeance d'un condamné qu'évite l'anonymat du collège (sous réserve des cas de publication des opinions dissidentes déjà évoqués).
- 10. La discussion serait aussi de nature à éviter les erreurs judiciaires, en permettant une justice plus éclairée, sans compter l'amélioration de la formation des jeunes magistrats.
- 11. La collégialité écarterait en outre le risque de subjectivisme (c'est l'exemple, là aussi classique, du jugement des délits en matière de chasse selon que le juge s'adonne ou non à cette activité). La collégialité se révèle alors comme une « leçon de modestie et de tolérance » selon les propos du Premier président Drai 8.
- 12. S'ajoute la perception de la justice par l'opinion publique, qui aurait tendance à reconnaître une autorité supérieure à la décision émanant de plusieurs juges et, par-delà, la tradition (qui n'a cependant jamais été le meilleur des arguments). Ceci étant, puisqu'il est toujours possible, devant le juge unique, de demander le renvoi devant la collégialité, il apparaît comme l'exception à la règle de principe, qui demeure ainsi en théorie la collégialité. La collégialité accentue d'ailleurs la fonction mythique de la justice considérée comme détachée de l'individu et émanant directement de l'État souverain 9.
- 13. Les arguments en faveur du juge unique ne sont cependant pas en reste 10. Et d'abord, l'argument tiré de la rapidité face à la multiplication des affaires qui, s'agissant des délits, ont explosé. Or, passer au juge unique rend plus de juges disponibles. En perspective, il convient de ne pas négliger la sanction du délai raisonnable, et la vigilance exercée par la Cour de Strasbourg. Ensuite, mais dans une même perspective, il est vrai que pour les affaires les plus simples, la concertation est quasiment inutile, surtout lorsque s'ajoute le constat pratique du caractère souvent symbolique de la discussion en délibéré (spécialement lorsque la décision est rendue sur le siège). S'agissant du tribunal correctionnel, particulièrement, seul le président a pris connaissance du dossier et ses assesseurs (qui sont rarement permanents) forment leur conviction à partir des impressions d'audience et des éléments d'appréciation relevés par le président et communiqués lors du délibéré 11. Apparaît alors le risque que soit entérinée la position du président, du fait de son rôle prédominant.
- 14. Par ailleurs, le juge unique développe une plus grande conscience de sa responsabilité (ce qui est aussi, dans une perspective voisine, une question de statut, notamment au regard des pressions extérieures évoquées plus avant) et, du fait de son unicité, rend possible une spécialisation plus poussée des juges, face à un foisonnement législatif maintes fois dénoncé.
- 15. En outre, le juge unique est en relation directe avec le justiciable, ce qui crée une ambiance moins solennelle que l'audience collégiale; ce qui est à mettre en parallèle avec l'objectif de resocialisation poursuivi par le procès pénal (on relèvera qu'il s'agit là d'un élément déterminant, toujours invoqué in favorem, lorsqu'il est question de la juridiction que constitue le juge des enfants).
- 16. On peut compléter l'analyse par le constat que les parties n'utilisent que rarement la possibilité de demander le renvoi lorsque celui-ci leur est ouvert (une interrogation s'impose toutefois : cela ne dissimule-t-il pas en réalité une crainte d'être mal vu par le juge ainsi renvoyé et l'impression de passer pour l'empêcheur de juger vite ?).
- 17. Enfin, s'agissant de la formation des jeunes magistrats, la réalisation de stages en juridiction durant lesquels ils accompagnent des magistrats en exercice est tout aussi formatrice pour les jeunes auditeurs que les audiences collégiales.
- 18. *In fine*, apparaissent les motifs économiques : un juge au lieu de trois, sachant que la France compte un nombre relativement constant de magistrats à travers les âges, alors que le nombre d'affaires n'a cessé de croître (il a plus que doublé en 10 ans). Certains, enfin, ont cru entrevoir dans le développement du juge unique, la possibilité d'augmenter le traitement des magistrats... c'est surtout le moyen de faire des économies. L'argent, comme le temps et sans doute plus encore, est le nerf de la guerre 12.
- 19. L'aspect économique, prééminent, reste à mettre en parallèle avec l'objectif d'une bonne administration de la justice : un juge peut-il suffire là où aujourd'hui règne la collégialité ? C'est une manière de poser la question, politique, de la légitimité du juge.

#### **B.** Aspects politiques

- 20. Dans son ouvrage Éléments de droit pénal, publié en 1875 13, Ortolan établit une différence entre force et procédé. Pour mettre une force en mouvement afin de produire un effet (en l'occurrence, la pénalité), il faut un procédé. Transposant cette distinction à notre étude, la force, pour ce qui nous occupe, apparaît constituer la juridiction, alors que le procédé forme la procédure à suivre. La juridiction ainsi dégagée apparaît comme une partie de la puissance sociale organisée, liée au droit politique et par voie de conséquence, tourne « dans l'orbite des Constitutions ».
- 21. Mais la fonction du juge n'est pas politique. Si le juge exerce un pouvoir d'État, il est hors du gouvernement. Voilà un élément essentiel : le juge est extérieur.
- 22. Toutefois, le juge décide. On en revient alors à une question première (au sens de fondamentale): qu'est-ce qu'un juge ? Le juge est une personne désignée pour exercer la fonction de juger; le juge, c'est celui qui juge. Qu'est-ce qu'alors juger ? C'est donner une opinion, en bien ou en mal ; c'est décider. Mais on objectera qu'administrer, c'est aussi prendre des décisions. Il faut donc ajouter une précision : le juge prend une décision et plus précisément, tranche un litige en disant le droit. Lui seul a le pouvoir de fixer la règle de droit. Il apparaît au travers de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que juger consiste à trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence. Le juge exerce ainsi dans la société une fonction nécessaire (et obligatoire au sens de l'article 4 du Code civil), un pouvoir neutre et régulateur.
- 23. C'est cette qualité de personne extérieure (tant aux parties qu'au litige, ce qui d'ailleurs explique qu'un juge ne peut en principe se saisir d'office d'une affaire) alliée à l'exercice d'une fonction nécessaire, qui donne sa légitimité au juge. Comparons cela au Parlement, créateur de la norme, qui trouve sa légitimité dans l'élection : le système de la représentation indirecte veut que ce ne soit pas un député ou un sénateur qui vote la loi, mais le Parlement, organe collégial. Autrement dit, c'est une délégation de pouvoir. Au contraire, le juge n'est pas établi par délégation, bien qu'il rende justice au nom du peuple français 15; le juge est avant tout un tiers. Voilà l'essentiel : qu'il soit un tiers. Unique ou plural, cela n'est pas déterminant. La question apparaît ainsi comme dépassée au regard de l'État de droit 16.
- 24. Aussi ne faut-il pas s'étonner de l'avancée opérée dans la législation et la pratique par le juge unique.

## II. L'avancée du juge unique

- 25. Celle-ci peut s'opérer indirectement, par l'augmentation de la sphère de compétence du tribunal de police, juge unique (à l'instar de l'augmentation du taux de compétence du tribunal d'instance en matière civile, personnelle ou mobilière 17). C'est ainsi qu'a été créée une 4<sup>e</sup> classe de contraventions en 1945, et une 5<sup>e</sup> classe \_ presque entièrement composée d'anciens délits correctionnels \_ en 1958. Cette extension de compétence se doit d'être mise en parallèle à la période comprise entre 1958 et 1993 (et surtout dans celle courant de 1973, avec la décision du Conseil constitutionnel du 28 novembre 18 estimant que le pouvoir réglementaire ne pouvait prévoir des peines d'emprisonnement en matière contraventionnelle, à la loi du 19 juillet 1993 qui en a tiré les conséquences 19, puisque la conséquence de la réforme opérée a été de conférer à ce juge le pouvoir de prononcer des peines d'emprisonnement.
- 26. On ajoutera en guise d'illustration de cette expansion du juge de police, le relèvement du seuil d'incapacité totale de travail personnel en deçà duquel les blessures involontaires restent de nature contraventionnelle (aujourd'hui de 3 mois, article R. 625-2 du Code de procédure pénale ; anciennement de 8 jours 20).
- 27. L'avancée du juge unique s'opère également directement, avec pour archétype le tribunal correctionnel statuant à juge unique, qui a fait l'objet d'une évolution législative marquée par l'intervention du Conseil constitutionnel. Le tribunal correctionnel servira d'hypothèse de travail, dans la mesure où, d'une part, il constitue l'une des juridictions de droit commun, et, d'autre part, au sein de ces dernières, la discussion relative à la collégialité ne semble toucher la composition, ni du tribunal de police, ni de la cour d'assises 21.

#### A. L'initiative législative de 1972 et l'approche constitutionnelle (1975)

- 28. L'initiative est en effet revenue au législateur, avec la loi nº 72-1226 du 29 décembre 1972 22. On insistera sur deux éléments. Le premier, c'est que devant l'Assemblée nationale, les débats ont porté sur les pouvoirs du juge unique plus que sur le principe même de son instauration. Le second, c'est que la résistance s'est organisée au Sénat qui s'est toujours estimé investi d'une mission de garant des libertés individuelles. En effet, après d'âpres discussions, le texte n'est passé au Sénat qu'à une voix de majorité.
- 29. La loi adoptée en 1972, en modifiant et créant les articles 398, 398-1 et 398-2 du Code de procédure pénale, visait certains délits (en matière de chèques, de circulation routière, de blessures par imprudence, de chasse et de pêche \_ à propos desquels on peut concevoir qu'ils ne sont pas forcément d'une limpidité et d'une évidence indiscutable). Mais la composition du tribunal correctionnel, et donc, le recours au juge unique, était une institution facultative, puisque confiée par le texte au pouvoir discrétionnaire du président du tribunal de grande instance. Le critère avancé était l'importance ou la complexité des affaires, et la décision du président était (et est toujours) qualifiée de mesure d'administration judiciaire par le texte. On rappellera que les mesures d'administration judiciaires, par définition, sont insusceptibles de recours. On remarquera que dans le système mis en place, le prévenu et la partie civile ne pouvaient imposer le renvoi, ceci par application de l'idée que l'objet de la poursuite n'appartient pas aux parties privées 23.
- 30. Le retour à la collégialité était néanmoins préservé par la loi de 1972, d'une part, à l'initiative du président (ou du juge délégué à cet effet) ou à la demande du juge unique saisi (mais dans ce cas, le dernier mot revenait au président \_ ou au juge délégué). Il faut relever que les amendements proposés par les commissions des lois tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat visant à donner ce pouvoir au prévenu et au ministère public n'avaient pas été retenus par le gouvernement.
- 31. D'autre part, lorsque le prévenu (ou l'un d'entre eux) est en détention provisoire au moment de sa comparution, le renvoi est de droit. Relevons immédiatement ici que la loi de 1995 a ajouté, comme la logique de la procédure en cause y invitait, le cas de la personne jugée selon la procédure de la comparution immédiate 24.
- 32. Affirmant le succès de la réforme opérée \_ mais il ne semble pas y avoir eu d'étude approfondie menée sur la question 25 \_, le gouvernement a manifesté sa volonté d'étendre le mécanisme par un projet de 1975. Diminution des procédures en attente et faible proportion des appels justifiait à ses yeux l'extension du concluant essai... 69 sénateurs, encore eux, ne l'entendirent pas de cette oreille et saisirent le Conseil constitutionnel afin qu'il exerce sa censure. Il faut relever qu'entre la loi de 1972 et celle de 1975 était intervenue la loi constitutionnelle du 29 octobre 1974, ouvrant la saisine du Conseil constitutionnel à 60 députés ou 60 sénateurs...
- 33. La censure de la Haute juridiction intervint le 23 juillet 1975 sur le fondement de la méconnaissance du principe d'égalité et non de collégialité. Celle-ci demeure par voie de conséquence un choix d'opportunité 26.
- 34. Le projet conférait au président du tribunal de grande instance le pouvoir de décider discrétionnairement si le tribunal correctionnel devait siéger à juge unique ou en collégialité et ce, pour tous les délits à l'exception des délits de presse. Le Conseil constitutionnel y a vu une atteinte au « principe d'égalité devant la justice qui est inclus dans le principe d'égalité devant la loi proclamé dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution ». Des « citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions (ne sauraient être) jugés par des juridictions composées selon des règles différentes ». Pas de différence de traitement ! « Le principe d'égalité est un principe d'équivalence de garantie au stade de la procédure » 27. On remarque alors que la décision n'affirme pas que la généralisation du juge unique serait par nature inconstitutionnelle, mais qu'elle le devient lorsque la composition du tribunal dépend de la seule volonté du président du tribunal.
- 35. Le Conseil constitutionnel précise, en visant l'article 34 de la Constitution, qu'une disposition touchant de si près les droits et libertés des citoyens ne peut être confiée à une autre autorité que le législateur. La composition des juridictions est un chef de compétence législative et il revient au seul législateur de fixer les critères déterminant le nombre de magistrats qui composent les juridictions au fond.
- 36. En revanche, aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République n'impose la collégialité en matière pénale. Il n'y a pas de texte suffisamment constant depuis la loi du 27 ventôse an VIII (prévoyant en son article 16 la collégialité devant le tribunal correctionnel) pour dégager un tel principe 28.
- 37. Ceci étant, le Conseil constitutionnel ne connaît que des lois qui lui sont déférées avant leur promulgation. La loi de 1972 n'a donc pas été remise en cause par la décision de 1975, malgré la résistance remarquée de la Cour d'appel d'Amiens, qui par un arrêt en date du 22 janvier 1976 annule un jugement rendu par application de dispositions légales « selon des modalités contraires à la Constitution » 29.
- 38. Ont pu être opposés à cette « rébellion » des juges du fond, les arguments traditionnels, avec en tête, la théorie dite de l'écran législatif selon laquelle lorsque les textes critiqués sont peut-être anticonstitutionnels, en tout cas, ils sont légaux 30. Partant, allez expliquer à M. Dupont qu'il est justement condamné par application d'une disposition que l'analyse du Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution, norme fondamentale! Un autre argument traditionnel mais aujourd'hui inutilisable, résidait dans l'article 127 de l'ancien Code pénal réprimant la forfaiture. Ce texte a été abrogé à l'occasion de l'élaboration du nouveau Code pénal. Enfin, s'ajoute l'argument s'inspirant du constat de l'existence du Conseil constitutionnel, seul juge de la constitutionnalité des lois.
- 39. Tous ces arguments semblent pouvoir être renversés : d'abord, le sommet de la hiérarchie des normes n'est plus occupé par la loi mais par la Constitution et il appartient à tout juge de vérifier la conformité de la norme qu'il applique à toute norme qui lui est supérieure.

- 40. Ensuite, toutes les lois ne passent pas par le filtre du Conseil constitutionnel. L'exemple, dramatique au regard des principes, du Code pénal de 1992 mérite d'être cité : s'agissant d'un texte de consensus, l'accord de l'opposition et le souci du parti au pouvoir de ne pas risquer une censure du Conseil constitutionnel ont été à l'origine d'une absence de saisine de la juridiction constitutionnelle dans un domaine pourtant essentiel aux libertés publiques.
- 41. Enfin, des moyens détournés existent, notamment lorsque l'on sait que la Convention européenne de sauvegarde contient la plupart des principes constitutionnels propres au droit pénal.
- 42. L'anomalie consistant à laisser un pouvoir discrétionnaire au président du tribunal a néanmoins disparu avec la loi du 8 février 1995, tirant les enseignements de la décision du Conseil constitutionnel en ce qu'il revient à la loi, par avance et de manière impersonnelle, de déterminer les cas d'intervention du juge unique dans la composition des juridictions.

#### B. La mise en conformité ultérieure des textes

- 43. La loi nº 95-125 du 8 février 1995 31, entrée en vigueur le 6 mars de la même année, rend la composition du tribunal à juge unique obligatoire, dès que l'on est en présence des délits énumérés par l'article 398-1. Le justiciable sait donc par avance et avec certitude quel sera son juge 32.
- 44. Cette loi a été déférée au Conseil constitutionnel, mais ce dernier 33 ne s'est pas prononcé sur la question du juge unique qui n'était pas soumise à son appréciation 34.
- 45. La loi de 1995 augmente la liste des infractions relevant du juge unique, en y ajoutant de nombreuses infractions de droit commun (par exemple, les violences, articles 222-11 et s. du Code pénal, les vols, article 311-3, ou encore, les menaces contre une personne exerçant des fonctions publiques, article 433-3). Inversement, certaines infractions (celles encourant une peine supérieure à 5 années d'emprisonnement) sont sorties de la liste (par exemple, la contrefaçon ou la falsification de chèque, que l'article 67 du décret-loi du 30 octobre 1935, devenu l'article L. 163-3 du Code monétaire et financier, sanctionne de 7 ans d'emprisonnement et de 5 millions de francs d'amende).
- 46. Pour mémoire, on signalera que la barre de 5 ans correspond à l'ancien maximum des délits, que le nouveau Code pénal a porté à 10 ans (article 131-4 du Code pénal). L'ensemble des infractions visées par le texte représente tout de même environ 70 % du contentieux correctionnel.
- 47. La loi de 1995 ajoute au texte un retour à la collégialité, lorsque les délits poursuivis et figurant dans la liste attribuant la connaissance de l'affaire au juge unique sont connexes à des délits qui n'apparaissent pas sur la liste énoncée.
- 48. On pourrait se demander si le grief d'inconstitutionnalité formulé à l'encontre du texte de 1972 n'aurait pas pu être évincé par la mise en place d'un droit au renvoi devant la collégialité, sur simple demande, au profit du prévenu et du ministère public 35. Il est probable qu'une telle modification aurait été sans effet. En effet, à partir de l'instant où il revient au législateur de déterminer la composition de la juridiction, l'existence d'un droit de renvoi ne change rien au fait que le principe de base ait été tenu en échec 36.
- 49. La loi du 23 juin 1999 insérant un troisième alinéa à l'article 398-2 du Code de procédure pénale, est néanmoins venu ajouter aux dispositions de 1995, la possibilité pour le juge unique de renvoyer à la collégialité, d'office, ou à la demande des parties ou du ministère public. On retiendra de cette disposition qu'elle marque, dans la volonté législative, la supériorité de la collégialité à l'unité de juge, bien que l'on puisse ajouter que le renvoi, contrairement à la matière civile, n'est pas ici de droit. Cette même loi de 1999 officialise par ailleurs la barre des 5 années (article 398, alinéa 3).
- 50. On peut toutefois insister, pour finir, sur les limites aujourd'hui considérées comme immuables à l'extension du juge unique :
- en premier lieu, les juridictions d'appel et « du dernier recours », sont toujours collégiales ;
- \_ en second lieu, la cour d'assises, composée de citoyens et donc, du peuple souverain, est une image arrêtée de la démocratie (avec l'exception, mais toujours collégiale, initialement apparue en matière de terrorisme);
- en troisième lieu et plus largement, l'idée que la collégialité constitue une garantie continue à transparaître dans les textes. Rappelons ici que lorsque le prévenu ne comparaît pas libre, la connaissance de l'affaire par le juge unique est exclue.
- 51. Cependant, même une limite peut un jour céder ; pour preuve, les procédures sommaires contraventionnelles, qui permettent d'éviter que les contraventions viennent à l'audience. C'est l'exemple de l'ordonnance pénale, le juge statuant sans débat et sans motiver sa décision. Et cela va même, mais il est vrai que c'est en matière civile et dans le domaine familial, jusqu'à l'effacement du juge unique, remplacé par le greffier en chef (loi du 8 février 1995, mod. article 334-2 du Code civil : déclaration conjointe des parents de l'enfant naturel visant à une substitution de nom, reçue par le greffier en chef du tribunal de grande instance). De la collégialité au juge unique, on passera au débat déjà engagé de la « déjudiciarisation ». À défaut d'être élégant, le mot est significatif.
- 1 (1) Rapportés par Ortolan, in Éléments de droit pénal, Paris, Plon, 1875.
- 2- (2) V. article 8 de l'ordonnance ; ce qui ne crée cependant pas de difficulté au regard de l'exigence d'impartialité, cf. C.E.D.H., 24 août 1993, aff. Nortier c/Pays-Bas, série A, nº 267.
- $_{3}$   $_{3}$  Loi  $^{0}$  2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.
- $\overline{4}$  (4) Ortolan, op. cit.
- 5 (5) R.T.D. Civ. 1992. 532.
- 6 (6) Citons Salomon, Saint Louis et, plus proche de nous, «le bon juge» Magnaud.
- 7\_ (7) Parmi les auteurs, citons le doyen Magnol, et, avec le précis Dalloz, MM. Stéphani, Levasseur, Bouloc; adde J. Carbonnier, Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur, L.G.D.J., p. 406 : «l'instinct répugne au juge unique».
- g (8) In XXIe coll. I.E.J., Dalloz 1996, à propos de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation et de ses 25 membres.
- 9 (9) Th. S. Renoux, in XXI<sup>e</sup> coll. I.E.J., op. cit., p. 113.
- 10 Parmi les auteurs, conservons le nom d'Émile Garçon ; adde P. Estoup, La justice française, préf. J.-D. Bredin, Litec, Gaz. Pal. 1989, p. 253-254.
- 11 (11) P. Estoup, op. cit., p. 251 et s.
- 12 (12) Adde A. Garapon, Vers une nouvelle économie politique de la justice ?, D. 1997, chr. 69.
- 13 (13) V. spéc. n<sup>os</sup> 1935 et s.
- 14- (14) Adde G. Wiederkehr, Qu'est-ce qu'un juge ?, in Mél. R. Perrot, Dalloz, 1996, p. 575.
- 15 (15) V. la formule exécutoire, au bas des décisions de justice.
- 16 (16) C'est là un avis qui se dégage de manière constante du XXI<sup>e</sup> coll. I.E.J.
- 17- (17) Exemple significatif, le passage du taux de compétence du tribunal d'instance en matière mobilière et personnelle de 25.000 à 50.000 F (3.800 à 7.600 euros) par le décret nº 98-1231 du 28 décembre 1998 (article R. 321-1 du nouveau Code de procédure civile).
- 18 (18) D. 1974. 269.
- 🧓 (19) Et immédiatement entrée en vigueur sans attendre l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal au motif que l'on ne saurait attendre davantage (sic!) compte tenu de l'importance de la liberté en cause..
- 20 \_ (20) L'exemple n'est pas anecdotique, le juge de police qui statue sur l'action civile accessoirement à l'action publique n'étant pas limité par le taux de compétence \_ particulièrement en cas d'accident de la circulation.
- 21 (21) Sur ce dernier point, ce sont davantage les modalités d'appel au public qui sont discutées.
- 722) 10 du 70 décembre n 17797

- 22 23 (23) R. Merle et A. Vitu, Traité de droit criminel, Procédure pénale, Cujas, 5<sup>e</sup> éd., 2001, notamment n<sup>o</sup> 6.
- 24 (24) Cette procédure, qui permet le mandat de dépôt, est suivie lorsque le ministère public estime que le placement en détention provisoire est nécessaire.
- $_{25}$  (25) V. cep. J. Robert, La loi du 29 décembre 1972 et l'évolution du droit pénal, J.C.P. 1973. I. 2525,  $_{17}^{
  ho}$  6.
- 26 (26) D. 1977. 629, note L. Hamon et G. Levasseur ; J.C.P. 1975. II. 18200, obs. Cl. Franck.
- 27 (27) Th. S. Renoux, in XXI<sup>e</sup> coll. I.E.J.
- 28 (28) Th. S. Renoux, in XXI<sup>e</sup> coll. I.E.J.
- 29 (29) Gaz. Pal. 1976. 1. 333, note crit. Y. M.
- 30 (30) Arrêt Paulin, Cass. crim., 11 mai 1833, S. 33. 1. 357 ; arrêt Sciavon, 26 février 1974, M. Puech, Grands arrêts, nº 1. Idem C.E., avis, 17 janvier 1974, D. <del>1974</del>. 280.
- 31 (31) J.O. du 9 février, p. 2175.
- 32 (32) Sur le principe du droit au juge naturel, v. Th. S. Renoux, Le droit au juge naturel, droit fondamental, R.T.D. Civ. 1993. 33, spéc. p. 56; sur la désignation nominative du juge appelé à statuer, v. article L. 710-1 du C.O.J.
- 33 (33) Cons. const., déc. nº 95-360 du 2 février 1995, J.O. du 7 février, p. 2097.
- 34 (34) Il a en revanche censuré les dispositions de la loi relatives à l'injonction pénale, v. Rev. justice 1995. 2, p. 302 et s. 35 (35) En ce sens, A. Vitu, in coll. I.E.J., op. cit.
- 36 (36) Th. S. Renoux, préc.